

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1497

présenté par

M. Vincendet, M. Le Fur, M. Forissier et Mme Corneloup

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 21, insérer l’alinéa suivant :

« 4° Par les organismes de placement spécialisés dans l’insertion professionnelle des personnes handicapées mentionnés à l’article L. 5214-3-1, pour les personnes handicapées qui les sollicitent et qui ne relèvent pas du 2° ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 24, après la référence :

« 3° »,

insérer les mots :

« et au 4° ».

III. – En conséquence, après l’alinéa 37, insérer l’alinéa suivant :

« 4° Les organismes de placement spécialisés dans l’insertion professionnelle des personnes handicapées mentionnés à l’article L. 5214-3-1 lorsque la personne a fait l’objet d’une décision d’orientation mentionnée au 4° du II de l’article L. 5411-5-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prévoir que les cap emploi peuvent orienter les publics qu’ils accueillent au même titre que la loi le prévoit pour les missions locales. L’existence d’un lieu unique d’accompagnement facilitant la logique de guichet unique pour les personnes handicapées ne doit pas justifier de restreindre les capacités des cap emploi à orienter les publics susceptibles d’être accueillis. Une telle restriction serait préjudiciable à l’orientation et l’accompagnement des personnes.